

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS83

présenté par

M. Touraine, rapporteur et M. Sebaoun, rapporteur

ARTICLE 30 QUINQUIES

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une disposition insérée au Sénat portant sur les conditions de reconnaissance des qualifications européennes.

Le code de la santé publique prévoit pour chaque profession, médicale et paramédicale, des dispositions spécifiques dédiées à la transposition de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ces dispositions sont rédigées sur un modèle unique et identique, que la profession dispose ou non d'un ordre professionnel.

La formulation relative à la délivrance d'une autorisation d'exercice, utilisée pour toutes les professions réglementées, ne présente pas d'ambiguïté. Elle prévoit l'inscription auprès de l'agence régionale de santé du lieu d'exercice du professionnel ainsi que l'inscription à l'ordre professionnel compétent. En conséquence, l'article L. 4321-10 relatif aux enregistrements obligatoires des masseurs-kinésithérapeutes, vise clairement les titulaires du diplôme d'Etat ainsi que les titulaires d'une autorisation d'exercice.

Il convient donc de rétablir la formulation initiale de l'article L. 4321-4 et de supprimer l'alinéa 15 de cet article.